

LOIS

Loi n° 60.066 du 31 décembre 1960 modifiant les tarifs de l'impôt du minimum fiscal.

Vu la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 et notamment les articles 41 et 22,
L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal fixés pour 1961 par la loi n° 60.064 du 22 novembre 1960, sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Subdivision Centrale d'Agadez	
a) Sédentaires	180
b) Nomades peulhs	330
c) autres nomades	155

Lire :

Subdivision Centrale d'Agadez	
a) Sédentaires	180
b) Nomades	155

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 décembre 1960.

HAMANI DIORI

Loi n° 60.067 du 31 décembre 1960 modifiant les tarifs de la taxe sur le bétail.

Vu la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 et notamment les articles 41 et 22,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les tarifs de la taxe sur le bétail fixés pour 1961 par la loi n° 60.063 du 22 novembre 1960, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 — Supprimer :

« Agadez Peulhs » et les tarifs de toute la ligne

2 — AU LIEU DE :

« Agadez autres »

LIRE :

« Subdivision Centrale »

3 — AU LIEU DE :

« Tillabéry etc..... »

LIRE :

« Tillabéry et Téra etc..... »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 Décembre 1960.

HAMANI DIORI

X Loi n° 60.068 du 31 décembre 1960, de finances pour l'exercice 1961.

Vu la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 et notamment les articles 41 et 42,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du Budget National du Niger sont pour l'exercice 1961 réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

Art. 2. — Le montant des recettes de toute nature revenant au Budget du Niger est évalué comme suit pour l'exercice 1961 conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi :

Budget de Fonctionnement :

six milliards trois cent cinquante huit millions trois cent cinquante cinq mille francs (6.358.355.000 fr).

Budget d'Equipement :

Cent millions de francs (100.000.000 fr).

Art. 3. — Le montant des dépenses à la charge du Budget National du Niger est évalué comme suit pour l'exercice 1961, conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi :

Budget de Fonctionnement :

six milliards trois cent cinquante huit millions trois cent cinquante cinq mille francs (6.358.355.000 fr).

Budget d'Equipement :

cent millions de francs (100.000.000 fr).

Art. 4. — Les effectifs numériques maxima des cadres de fonctionnaires sont fixés conformément à l'état annexé à la présente Loi.

En dehors d'éventuels remaniements budgétaires, aucune augmentation ne pourra être apportée à ces effectifs à l'exception de celle qui pourraient être décrétée par le Président de la République en raison de circonstances exceptionnelles ou en vue d'assurer le fonctionnement normal des organes de la République du Niger.

Art. 5. — A l'exception des décrets pris en application du statut général de la Fonction Publique, il est interdit aux autorités administratives, régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts au titre de la présente Loi.

Toutefois, en cours d'exercice, le Ministre des Finances est autorisé à opérer par arrêté des virements à l'intérieur d'un même chapitre et dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Art. 6. — Le montant total des Budgets « Taxe de Cercle » de la République du Niger est arrêté à deux cent vingt huit millions quatre cent mille francs (228.400.000 frs).

L'approbation des budgets concernant chaque circonscription se fera par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 décembre 1960.

HAMANI DIORI

Loi n° 60.069 du 31 décembre 1960 relative au placement des travailleurs

Vu la Constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960 et notamment les articles 41 et 22,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Le service de la Main d'Œuvre est seul habilité à effectuer le placement des travailleurs.

Art. 2. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret sur le rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, les syndicats professionnels visés au titre II de la Loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail sont autorisés à continuer leurs opérations de placement sous le contrôle du service de la Main d'Œuvre auquel ils font parvenir mensuellement la liste des offres et les demandes d'emploi satisfaites et non satisfaites.